

**Commune de SAINT-BLAISE**

**CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE ENTRE LA ZAC DE LA SAOGA ET LE HAMEAU DE  
LA CROIX DE FER – ROUTE DU COL DE L'OLIVIER**

**Autorité expropriante : La Métropole Nice Côte d'Azur**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L131-1, R131-1 à R131-12 sur l'enquête parcellaire et L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;
- VU** la délibération du bureau de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 23.30 du 16/12/2019 approuvant le projet de création de la voie nouvelle reliant la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de fer, l'acquisition par voie d'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, les dossiers d'enquête publique, et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Blaise l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, qui se sont déroulées du 8 novembre au 11 décembre 2023 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2024 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la métropole Nice Côte d'Azur, le projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – route du Col de l'Olivier sur le territoire de la commune de Saint-Blaise ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2024 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la métropole Nice Côte d'Azur, le projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – route du Col de l'Olivier sur le territoire de la commune de Saint-Blaise ;

**VU** le courrier du 28 mai 2025, par lequel le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire portant sur 4 parcelles ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé, pendant **15 jours consécutifs du lundi 6 octobre 2025 au lundi 20 octobre 2025** sur le territoire de la commune de Saint-Blaise à :

- une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – route du col de l'Olivier.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Le dossier soumis à enquête parcellaire complémentaire comprend les pièces exigées au titre des articles R131-1 à R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire complémentaire, en mairie de Saint-Blaise, hôtel de ville, 11, Place de l'église, 06670 Saint-Blaise, aux horaires d'ouverture au public, soit les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 11h30.

### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Monsieur Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête parcellaire complémentaire.

### **ARTICLE 5 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles mis à sa disposition, déposé en mairie de Saint-Blaise – hôtel de Ville – coté, paraphé et ouvert par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Blaise, pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le **lundi 20 octobre 2025 à 18 h**.

#### **ARTICLE 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ :**

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié :

- par le préfet, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans le journal « *Nice Matin* », diffusé dans le département ;
- par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage en mairie de Saint-Blaise **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**. L'accomplissement de cette dernière formalité sera certifié par le maire.

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) rubriques : publications/ enquêtes publiques/ expropriations.

#### **ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Saint-Blaise – 11, Place de l'église, 06670 Saint-Blaise – les :

- lundi 6 octobre 2025 de 14 h à 18 h,
- jeudi 16 octobre 2025 de 14 h à 18 h,
- lundi 20 octobre 2025 de 14 h à 18 h.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :**

Avant le début de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Saint-Blaise sera faite, par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, les notifications seront faites en double copie en mairie de Saint-Blaise par affichage certifié par le maire.

Les propriétaires auxquels sont faites ces notifications par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

#### **ARTICLE 9 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :**

**À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur.** Ce dernier examinera les observations recueillies et donnera son avis sur l'emprise du projet. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le **délai de trente jours**, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et ses conclusions motivées sur l'enquête,
- le dossier d'enquête parcellaire déposé en mairie,
- le registre d'enquête et les pièces annexées,
- l'avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage de l'avis d'enquête,
- les notifications individuelles adressées aux propriétaires fournies par l'expropriant avec les accusés de réception.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la Présidente du Tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 :** Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Saint-Blaise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 01 JUIL. 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DEL 4901

Patrick  
AMOUSSOU-ADEBLE

